



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.rousseau@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du – 3 JUIL. 2017

fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse en Seine-Maritime pour la campagne 2017-2018

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L420-1 et L421-5 du code de l'environnement relatifs à la gestion de la faune ;
- Vu les articles L424-2 et R424-1 à R424-9 du code de l'environnement, fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;
- Vu les articles L424-4, L424-5, R424-7 et R424-8 du code de l'environnement, relatifs aux modes et moyens de chasse ;
- Vu les articles L424-8 à L424-12, R424-20 à R424-22 et R427-28 du code de l'environnement relatifs à la commercialisation et au transport du gibier ;
- Vu les articles L424-15, L425-1 à L425-5, L425-8, L425-14, R425-2, R426-11 et R421-39 du code de l'environnement fixant les conditions d'application du schéma départemental de gestion cynégétique et des schémas locaux ;
- Vu l'article L425-15 du code de l'environnement relatif aux modalités de gestion de plusieurs espèces de gibier indépendamment du plan de chasse ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2009 relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2016 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2016/2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la consultation préalable du public du 16 mai au 7 juin 2017 ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 mai 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour le département de la Seine-Maritime :

**du 17 septembre 2017 à 8 heures
au 28 février 2018 à 18 heures.**

Rappel : les dates d'ouverture (et de fermeture) de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixées par le ministère de l'écologie.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
Gibier Sédentaire			
LIEVRE	8 octobre 2017	3 décembre 2017	Pour les adhérents d'un GIC
	8 octobre 2017	19 novembre 2017	Pour les non adhérents d'un GIC

PERDRIX GRISE	8 octobre 2017	3 décembre 2017	Pour les adhérents d'un GIC
PERDRIX GRISE	8 octobre 2017	19 novembre 2017	Pour les non adhérents d'un GIC
PERDRIX GRISE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	17 septembre 2017	28 février 2018	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013) ; si l'établissement est situé dans une zone avec un plan de gestion, les oiseaux relâchés devront être marqués conformément à l'arrêté du 8 janvier 2014 modifié.
PERDRIX ROUGE	17 septembre 2017	28 février 2018	
PERDRIX ROUGE uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	17 septembre 2017	28 février 2018	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013).
FAISAN VENERE ET OBSCUR	17 septembre 2017	28 février 2018	
FAISAN COMMUN Territoires sans plan de gestion	8 octobre 2017	31 janvier 2018	Ouverture le 17/09/2017 exclusivement pour les associations cynophiles préparant les chiens en vue des fields trials ainsi que pour les organisateurs d'épreuves officielles de la Société Centrale Canine.
FAISAN COMMUN uniquement pour les établissements professionnels de chasse à caractère commercial	17 septembre 2017	28 février 2018	Dérogation dans certaines conditions pour les établissements dûment enregistrés auprès de l'administration (se référer au décret du 27 décembre 2013).
FAISAN COMMUN Territoire en PG1	8 octobre 2017	31 décembre 2017	Tir des poules interdit / un plan de gestion de niveau 1 est instauré sur les unités 37, 38, 41 (zone C), unité 32 (zone E), unité 47 (zone H), unité 73 (zone L), unités 69 , 70 et 76 (zone M), unité 65 , (zone O), unité 77 (zone P).
FAISAN COMMUN Territoire en PG2	8 octobre 2017	31 janvier 2018	Pour les adhérents d'un GIC Tir des poules interdit / un plan de gestion de niveau 2 est instauré sur les unités 71 et 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), unité 68 (zone N), unité 56 (zone A).
	8 octobre 2017	31 décembre 2017	Pour les non adhérents d'un GIC Tir des poules interdit / un plan de gestion de niveau 2 est instauré sur les unités 71 et 72 (zone L), unité 53 (zone I), unité 56 (zone J), unité 61 (zone P), unités 45 et 75 (zone K), unités 60 et 62 (zone R), unité 68 (zone N, unité 56 (zone A).
FAISAN COMMUN	Fermeture	Fermeture	sur les unités 11 (zone D), 74 (zone K), 66 (zone N).

Autres Espèces			
LAPIN	17 septembre 2017	28 février 2018	
RENARD	1 ^{er} juin 2018	Ouverture générale 2018-2019	Décret n° 2005-690 du 22 juin 2005 : autorisation spéciale avant la date d'ouverture générale pour les personnes autorisées à chasser le chevreuil ou le sanglier, dans les mêmes conditions de chasse que celles fixées pour ces espèces (à l'approche ou à l'affût).
	17 septembre 2017	28 février 2018	
ETOURNEAU SANSONNET	17 septembre 2017	28 février 2018	La chasse pratiquée à l'aide d'oiseaux de chasse au vol est autorisée pendant la période d'ouverture générale de la chasse et dans les conditions d'exercice de celle-ci, sous réserve du respect des conditions du chapitre 3 de l'arrêté du 10 août 2004.
CORBEAU FREUX	17 septembre 2017	28 février 2018	
CORNEILLE NOIRE	17 septembre 2017	28 février 2018	
PIE BAVARDE	17 septembre 2017	28 février 2018	
GEAI DES CHENES	17 septembre 2017	28 février 2018	
RAT MUSQUE	17 septembre 2017	28 février 2018	Pour information, ces deux espèces peuvent être tirées toute l'année sans déclaration (arrêté du 24 mars 2014 modifié) sous réserve d'utiliser des moyens autorisés à la période considérée et de détenir le droit de destruction..
RAGONDIN	17 septembre 2017	28 février 2018	
Grand Gibier avec Plan de Chasse obligatoire Carnet de chasse OBLIGATOIRE imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)			<i>Avant la date d'ouverture générale, chasse <u>exclusivement</u> à l'approche ou à l'affût.</i>
CHEVREUIL	17 septembre 2017	28 février 2018	- tir en battue uniquement à balle ou à plomb (plomb exclusivement avec du n° 1 ou n° 2 dans la série millimétrique de Paris). Dans les zones humides, de la grenaille d'acier (taille comprise entre 4,5 et 4,8 mm) sera utilisée. Tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l' <u>arc de chasse</u> notamment pour le chevreuil dit « de plaine »).
	1 ^{er} juin 2018	Ouverture générale 2018-2019	tir d'été des brocards à l'approche et à l'affût (uniquement à balle ou à l' <u>arc de chasse</u>) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle Rappel : le tir d'été des brocards pour la saison 2017/2018 débute le 1 ^{er} juin 2017 et finit le 16 septembre 2017.

CERF ELAPHE	1 ^{er} septembre 2017	16 septembre 2017	tir à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) pour le cerf élaphe mâle uniquement , par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
	17 septembre 2017	28 février 2018	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse). Ouverture de la biche au 1^{er} novembre 2017 NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA), le tir des animaux de l'espèce cerf élaphe pourra être effectué par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle à partir du 1 ^{er} juin.
CERF SIKA	1 ^{er} juin 2018	Ouverture générale 2018-2019	tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Rappel : le tir d'été pour la saison 2017/2018 débute le 1 ^{er} juin 2017 et finit le 16 septembre 2017.
	17 septembre 2017	28 février 2018	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
DAIM	17 septembre 2017	28 février 2018	tir en battue, à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse).
	1 ^{er} juin 2018	Ouverture générale 2018-2019	tir d'été à l'approche ou à l'affût (uniquement à balle ou à l'arc de chasse) par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. NB : dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral, pour le massif de Brotonne-Mauny. Dans l'attente d'un arrêté sanitaire (cf. arrêté ministériel du 12 janvier 2007 modifié + avis de l'AFSSA). Rappel : le tir d'été des daims pour la saison 2016/2017 débute le 1 ^{er} juin 2017 et finit le 16 septembre 2017.

Grand Gibier avec Plan de Gestion

Carnet de chasse **OBLIGATOIRE** imposant le renvoi des bilans de tableaux de chasse dans les 72 heures (par courrier postal ou par Internet)

SANGLIER	<i>Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</i>		
1) Gestion de base (niveau 1)	(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique)		
<input type="checkbox"/> <i>Chasse au bois ou assimilé</i>	1 ^{er} juin 2018	14 août 2018	Chasse autorisée uniquement à l'approche et à l'affût <u>avec</u> autorisation préfectorale individuelle
	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans</u> autorisation préfectorale individuelle
	17 septembre 2017	28 février 2018	Tous les modes de chasse sont autorisés. Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.

<input type="checkbox"/> Chasse en plaine	1 ^{er} juin 2018	14 août 2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>avec autorisation préfectorale individuelle</u> .
	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans autorisation préfectorale individuelle</u>
	17 septembre 2017	28 février 2018	en battue ou devant soi, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
<input type="checkbox"/> Chasse dans les maïs	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	en battue uniquement, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite.
2) Gestion par quota (niveau 2)			(Voir dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique) NB : pour le massif de Brotonne-Mauny se reporter aux dispositions particulières adoptées par arrêté préfectoral.
<input type="checkbox"/> Chasse au bois ou assimilé	1 ^{er} juin 2018	14 août 2018	À l'affût, à l'approche <u>sur autorisation préfectorale individuelle</u> .
	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans autorisation préfectorale individuelle</u>
	17 septembre 2017	28 février 2018	Tous les modes de chasse sont autorisés avec quota de prélèvement par territoire ré-ajustable en cours de saison (commission locale). Les cultures énergétiques (miscanthus, taillis à courte rotation) sont assimilées à des bois.
<input type="checkbox"/> Chasse en plaine	1 ^{er} juin 2018	14 août 2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>avec autorisation préfectorale individuelle</u>
	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	Chasse autorisée à l'approche et à l'affût <u>sans autorisation préfectorale individuelle</u>
	17 septembre 2017	15 décembre 2017	en battue ou devant soi, avec un maximum de 25 fusils par territoire. ; Chasse à la rattente interdite. Des territoires désignés par la commission d'arbitrage pourront éventuellement bénéficier de bracelets et de délais supplémentaires, au delà du 15 décembre, au maximum jusqu'à la fermeture générale de la chasse.
<input type="checkbox"/> Chasse dans les maïs	15 août 2017	Ouverture générale 2017-2018	en battue uniquement, avec un maximum de 25 fusils par territoire. Chasse à la rattente interdite
<u>CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI</u>	15 septembre 2017	31 mars 2018	La période d'ouverture de la chasse à courre, à cor et à cri est fixe et commune à l'ensemble du territoire national.
<u>CHASSE SOUS TERRE</u>	15 septembre 2017	15 janvier 2018	La vénerie sous terre est ouverte pendant une période fixe et commune à l'ensemble du territoire national (décret n° 86.571 du 14 mars 1986). La vénerie du blaireau est autorisée en outre, pendant une période complémentaire du 15 mai au 15 septembre 2018 .

Rappel : le tir du sanglier pour la période du 1^{er} juin au 14 août et du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février est fixé par l'article R.424-8 du code de l'environnement.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de **niveau 1** est la suivante : A, B1, C1, C2, C3p, C4p, C5p, C6p, C7p, D1, D2, D3, F, H, I1, I2.

La liste des unités de gestion « sanglier » soumises au schéma local de **niveau 2** est la suivante : B2, C3 à C7, E, G1, G2, J, K, L1 à L4, M1 à M3, O, P1, P2, QR, QS, S.

Marquage des sangliers : sur l'ensemble du département (plans de gestion 1 et 2), tout chasseur ou organisateur de chasse devra être en mesure de présenter aux agents chargés du contrôle au moins un dispositif pour assurer le marquage du sanglier susceptible d'être prélevé.

Tout sanglier prélevé devra être marqué du dispositif de marquage avant tout déplacement. En l'absence de déplacement, le dispositif de marquage devra obligatoirement être apposé sur le sanglier au cours de la journée et au plus tard, une heure après l'heure légale de coucher du soleil.

Dans les unités de gestion de niveau 2, les échanges de bracelets seront possibles au sein d'une même unité de gestion si au moins une attribution a été accordée préalablement.

Des échanges seront également possibles entre territoires d'un même GIC sanglier même s'ils sont répartis sur plusieurs unités.

Article 3 - limitation des heures de chasse :

- du 17 septembre au 1^{er} novembre 2017, de 8h00 à 18h00,
- du 2 novembre 2017 au 31 janvier 2018, de 9h00 à 17h00,
- du 1^{er} au 28 février 2018, de 9h00 à 18 h00.

Les limitations indiquées ci-dessus ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, du rat musqué, du ragondin, du renard,
- à la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage quand elle est pratiquée sur les lacs, étangs, rivières, fleuves, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, ainsi que sur le domaine public maritime,
- à la chasse à courre et à la chasse sous terre.
- à la chasse des pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage (à l'exception de la bécasse des bois). Pour ces espèces (pigeons, des corvidés et des oiseaux de passage) :
 - * la chasse pourra se pratiquer à l'affût, 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale de coucher du soleil, au chef lieu du département.
 - * le fusil sera IMPERATIVEMENT démonté ou sous étui pour se rendre au poste d'affût ou pour en repartir (en dehors des heures légales de la pratique de la chasse).

Pour ces cas, se reporter aux articles du code de l'environnement.

Du 11 au 20 février 2018, la chasse des pigeons ramiers est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme (appelants vivants ou artificiels autorisés).

Du 21 au 28 février 2018, le pigeon ramier peut être détruit sans autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral « nuisibles » (appelants vivants ou artificiels non autorisés).

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs ainsi que sur le domaine public maritime (D.P.M) ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- de la chasse du sanglier, du lapin de garenne, du pigeon ramier et du renard,
- de la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- du tir des animaux soumis au plan de chasse ou au plan de gestion, à l'exception du petit gibier,
- du tir des espèces : rat musqué, ragondin.

Article 5 - Le nombre d'arme par chasseur est limité à UNE, à l'exception des chasseurs de gibier d'eau (chasse à la hutte à poste fixe).

Article 6 - Dans le cadre du plan quantitatif de gestion s'appliquant aux installations fixes homologuées pour la chasse de nuit, le prélèvement est limité à 25 canards, toutes espèces confondues (les oies et les foulques ne sont pas concernées), par installation, par tranche de 24 heures, commençant à midi et se terminant le lendemain à midi.

Seuls les prélèvements de canards réalisés dans les installations fixes homologuées pour la chasse de nuit et dans un rayon de 30 mètres autour de celles-ci sont concernées par ce plan quantitatif de gestion (voir dispositions du SDGC).

Article 7 - Un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA), de **3 bécasses par semaine, du lundi au dimanche, et par chasseur** dans la limite de 30 bécasses par an, est instauré avec obligation de remplir un carnet intégrant les languettes autocollantes pour l'espèce bécasse. Le retour du carnet à la Fédération de chasse est obligatoire.

Article 8 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le responsable du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes, durant deux mois, par les soins des maires.

Fait à Rouen, le - **3 JUIL. 2017**

la préfète,



Fabienne BUCCIO

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 420-1 à R 420-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.